

Département de SEINE ET MARNE
Commune de BOISSETTES
Canton LE MEE

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
Vendredi 24 avril 2015 à 18Heures00

Affiché en exécution de l'article L.127.17 du Code des Communes.

L'an deux mil quinze, le vingt-quatre avril à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Bernard FABRE, Maire pour délibérer sur les affaires courantes de la commune inscrites à l'ordre du jour.

Etaient présents :

M Bernard FABRE, Maire

M Jean-Paul ANGLADE, M Xavier DARAS, M Philippe BARRAULT Adjoints

MME Florence DECHELLE, MME Fabienne COLIN-FAURE, M Bernard-Yves FOURNIER, M Philippe CASSARD Conseillers Municipaux

Mme Fabienne CHAILLOT

ABSENTS REPRESENTES :

MME Franceline ADT-GUILBERT Représentée par M Xavier DARAS

ABSENT :

M Thierry SEGURA,

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Franceline ADT-GUILBERT

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Délibération sur création emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité "entretien espace vert"

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'entretien des Espaces Verts à temps incomplet à raison de 28 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 3+3 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : De créer un emploi non permanent de adjoint technique de 2° classe pour un accroissement saisonnier d'activité à temps incomplet à raison de 28 heures hebdomadaires.

Article 2 : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique de 2° classe

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 mai 2015.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Maire,

Les Adjoins,

Les Conseillers,